

## Désunion et paternité

L'autorité parentale consacre l'égalité des droits et devoirs des pères et mères dans l'éducation des enfants. Le travail parental demeure cependant inégalement réparti. Dans l'intérêt de l'enfant et pour l'égalité hommes-femmes, il faut favoriser l'implication précoce des pères. Les "coûts cachés" de la spécialisation conjugale se révèlent en cas de rupture. À une fragilisation de la trajectoire professionnelle des mères correspond une vulnérabilité de la relation père-

enfant. À la suite d'un divorce ou d'une séparation, la mise en œuvre de la coparentalité peut susciter des conflits entre les pères et les mères sur la résidence, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE), le droit aux prestations familiales, etc. Pour élaborer des compromis favorisant un exercice plus consensuel de l'autorité parentale, il convient de traiter davantage ensemble les aspects relationnels et financiers de la désunion du couple. ■

### ► PROPOSITIONS

- 1 Favoriser une paternité active : en incluant mieux les pères dans les dispositifs d'accueil de la petite enfance, de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance ; en promouvant la conciliation entre travail et vie familiale.**
- 2 En cas de divorce ou de séparation, encourager les arrangements souples et personnalisés dans les conventions parentales et les décisions de justice : en formant les parents et les professionnels des secteurs éducatif, sanitaire et social au respect des droits du parent non gardien ; en diffusant un guide de bonnes pratiques de partage du temps de l'enfant et une typologie des tâches et temps parentaux (dont la communication avec l'autre parent) ; en systématisant l'insertion d'une clause de revoyure sur la résidence pour les parents de jeunes enfants.**
- 3 Traiter ensemble les enjeux financiers de la rupture et ceux relatifs à la garde : en favorisant le recours à une "médiation globale", un complément de formation des médiateurs familiaux étant requis au préalable ; en développant, *via* le réseau local des Caisses d'allocations familiales (CAF), la médiation familiale ou l'accompagnement parental préalable au recouvrement des CEEE ; en permettant la désignation de deux allocataires CAF pour un même enfant et en incitant le juge aux affaires familiales à recueillir l'avis des parties en matière de prestations familiales.**
- 4 Au regard des asymétries du travail parental et de l'exercice d'une autorité parentale conjointe ainsi que de la jurisprudence afférente, confier à un groupe de travail le soin d'étudier une "compensation de parentalité" pour les ex-concubins et pacsés qui ont élevé des enfants, en vue d'améliorer la cohérence des droits et des devoirs. Elle correspondrait au volet parentalité qui entre, à côté d'autres critères, dans le calcul de la prestation compensatoire entre ex-époux.**

**LES ENJEUX** La célébration des “nouveaux pères” dans les années 1980 a fait place au constat d’une **inertie dans le partage des rôles parentaux**. Soutenir l’implication des pères est pourtant un enjeu de réformes pour une majorité de pays de l’OCDE, dans le cadre d’un profond remaniement des normes de la paternité.

Tout d’abord, la **notion contemporaine de parentalité valorise plus le père impliqué au quotidien** que le pourvoyeur de revenu ou le *pater familias* investi de l’autorité et d’une fonction symbolique. La prise en charge quotidienne des enfants restant très inégalement distribuée entre les pères et les mères, les pistes d’évolution vers une paternité “active” sont une meilleure articulation entre vie familiale et vie professionnelle, et la sensibilisation des acteurs de l’éducation, du sanitaire et du social aux réalités paternelles.

Ensuite, le principe de **coparentalité**, consacré par la loi du 4 mars 2002 relative à l’autorité parentale, dispose qu’il est dans l’intérêt de l’enfant d’être élevé par ses deux parents, qu’ils soient mariés, pacsés ou concubins, divorcés ou séparés. Contrepoint à l’instabilité conjugale, sa **mise en pratique demeure souvent conflictuelle** après une rupture, comme en témoignent les débats sur la résidence alternée, la pension alimentaire ou le partage des prestations familiales.

Alors que, **face à la désunion du couple, la relation père-enfant est vulnérable** comment favoriser une paternité impliquée à partir d’une inégale distribution des rôles parentaux ? Comment le faire dans l’intérêt de l’enfant et sans préjudice pour les mères ?

## ➤ PLUS INVESTIS DANS LA SPHÈRE PROFESSIONNELLE, LES PÈRES RESTENT EN RETRAIT DANS LA SPHÈRE FAMILIALE

⤵ **Le travail parental est très inégalement réparti entre les hommes et les femmes**

La répartition des tâches domestiques et parentales différencie encore fortement les hommes et les femmes, tant en France qu’en Europe. **Les inégalités se renforcent dans la vie commune, et plus encore avec l’arrivée d’enfants.**

Malgré l’avènement dans les représentations des “nouveaux pères”, la participation des hommes au soin des enfants a peu progressé (+ 5 minutes en moyenne entre 1999 et 2010), même au sein des couples bi-actifs<sup>(1)</sup>. En France, les mères vivant en couple consacrent 2 heures par jour au “travail parental” (3 heures en présence d’un enfant de moins de 3 ans) contre 1 h 10 pour leur conjoint (1 h 20 en présence d’un enfant de moins de 3 ans)<sup>(2)</sup>. En ajoutant le travail domestique, les femmes consacrent en moyenne aux activités non rémunérées 2 h 30 de plus par jour que les hommes. Si les pères et les mères investissent tous deux fortement une **fonction parentale devenue une aspiration identitaire** – plus de 60 % des femmes et des hommes pensent qu’avoir un enfant est nécessaire à leur épanouissement – le travail parental n’est pas paritaire.

Globalement, les femmes continuent de porter la charge des ajustements entre vie familiale et emploi. Une naissance implique une transition professionnelle, voire un déclassement, pour une part significative de femmes (sortie du marché du travail, passage à temps partiel, changement de poste), les ajustements pour les hommes étant moindres et n’étant pas de même nature. Moins d’un cinquième des hommes déclarent un changement professionnel après une naissance contre la moitié des femmes. L’examen des couples bi-actifs montre que la tendance à une spécialisation “traditionnelle” des femmes dans la sphère privée-familiale se renforce avec la naissance de chaque enfant<sup>(3)</sup>.

Les **différences** dans le travail parental entre hommes et femmes sont aussi **qualitatives**. Les mères dédient le temps consacré aux enfants aux soins, au suivi des

[1] Ricoch L. et Roumier B. (2011), “Depuis 11 ans, moins de tâches ménagères, plus d’Internet”, *Insee première*, n° 1377, novembre.  
 [2] Algava E. (2002), “Quel temps pour les activités parentales ?”, *Études et résultats*, DREES, n° 162.  
 [3] Pailhé A. et Solaz A. (dir.) (2009), *Entre famille et travail*, Paris, La Découverte, p. 171-175.

devoirs ou au travail domestique, tandis que les pères l'affectent plutôt aux loisirs et aux transports. Les mères restent beaucoup plus présentes que les pères auprès des enfants le mercredi et s'arrangent pour les garder en cas d'imprévu (maladies, grèves, etc.), même quand les pères occupent des emplois leur permettant de moduler davantage leurs horaires.

**La résistance du modèle traditionnel coexiste avec l'émergence de configurations plus égalitaires.** Les facteurs d'inertie résident essentiellement dans les écarts de situation socioprofessionnelle, les normes héritées et les enjeux identitaires. Un mode de partage plus égalitaire concerne toutefois 30 % des couples. Deux profils se distinguent : 16 % des couples partagent toutes les tâches, ils sont plutôt situés dans le bas de l'échelle des revenus et l'homme est peu diplômé ; 14 % des couples partagent davantage les tâches parentales que la moyenne, la femme et l'homme sont fréquemment diplômés et en haut de l'échelle des revenus<sup>(4)</sup>. À partir de motivations distinctes, soit par nécessité organisationnelle, soit par aspiration à plus d'égalité, les situations qui dérogent au schéma traditionnel ne sont plus marginales et soulignent des terrains spécifiques d'évolution.

### La coparentalité s'est imposée en droit

**Le maintien de rôles sociaux différenciés entre une majorité de pères et de mères contraste encore avec la refondation du droit de la famille en un droit asexué, fondé sur le maintien des liens unissant l'enfant à ses deux parents.**

En quarante ans, le droit de la famille a connu de profondes évolutions en Europe. À l'ancienne puissance paternelle a succédé l'autorité parentale conjointe. Puis une explosion législative a progressivement consacré l'égalité des filiations et le maintien de l'autorité parentale conjointe après un divorce ou une séparation. Les pays nordiques ont les premiers affirmé un principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale après un divorce ou une séparation (lois de 1974 et de 1983 en Suède). Les autres pays, dont la France, ont suivi, les réformes successives alignant, avec des disparités, les droits des pères et mères en union libre sur ceux des cou-

ples mariés<sup>(5)</sup>. Les droits nationaux ont évolué en partie sous l'effet du droit international. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont consacré l'intérêt supérieur de l'enfant et secondairement une égalité de droits entre les pères et les mères<sup>(6)</sup>.

Si le droit de la famille s'est adapté au changement des mœurs (essor de l'union libre et des naissances hors mariage, précarisation des unions), il se présente aussi comme un instrument de direction des mœurs : la coparentalité indissoluble et indépendante des formes d'union s'affirme comme le nouveau fondement des liens de parenté, suppléant à la désinstitutionnalisation du couple. Le droit vient aussi légitimer des pratiques émergentes : la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a supprimé l'exigence d'une "résidence habituelle" de l'enfant chez l'un des parents et expressément reconnu la possibilité de la garde alternée, c'est-à-dire que "la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents" en cas de divorce ou séparation (article L. 373-2-9 du code civil)<sup>(7)</sup>.

### La relation père-enfant est vulnérable à la désunion du couple

Si le principe de la coparentalité s'est imposé en droit, il continue à poser des défis pratiques. Alors que la spécialisation des rôles entre hommes et femmes tend à s'approfondir dans la conjugalité et la parentalité, le divorce ou la séparation agit comme un brusque révélateur des "coûts cachés" supportés par chacun : à l'infériorité économique et professionnelle des mères<sup>(8)</sup> correspond une certaine vulnérabilité de la relation père-enfant.

En France, un tiers des unions libres sont rompues avant dix ans et près de la moitié des mariages finissent par un divorce<sup>(9)</sup>. Ces situations impliquent des enfants jeunes : l'âge médian des enfants est de 9 ans lors d'un divorce et de 5 ans lors d'une séparation. La fixation de la résidence principale chez la mère demeure majoritaire, bien qu'en recul : elle concernait 73,5 % des enfants en 2010 contre plus de 80 % en

[4] Bauer D. (2010), "L'organisation des tâches domestiques et parentales dans le couple", in Régnier-Loilier A. (dir.), *Portraits de famille*, INED.

[5] En France, loi de 1993 faisant de l'autorité parentale conjointe le principe après un divorce, étendue aux couples séparés par la réforme de 2002 ; en Belgique, loi de 1995 sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale ; au Royaume-Uni, *Family Law Act* de 1996 atténuant la préférence d'attribution de l'autorité parentale à la mère du *Children Act* de 1989 ; en 2010, en Allemagne, décision de la Cour constitutionnelle abolissant la préférence d'attribution de l'autorité parentale à la mère pour les couples non mariés de la loi sur la famille de 1998 ; depuis 2005 en Espagne et depuis 2006 en Italie, faculté du juge d'attribuer l'autorité parentale conjointe en cas de séparation (Boulanger F., *Autorité parentale et intérêt de l'enfant*, Paris, Éditions Larcier, 2008, p. 17 et 50-89).

[6] Gouttenoire A. (2008), "Le droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *Droit de la famille*, étude 14, n° 5.

[7] Théry I. (2001), *Le démariage*, Paris, Odile Jacob.

[8] Le revenu moyen mensuel des pères est de 1 454 euros dans les séparations et de 1 809 euros dans les divorces, celui des mères respectivement de 1 155 euros et 1 163 euros.

[9] 134 000 divorces ont été prononcés en 2010, dont plus de la moitié par consentement mutuel, 23 000 Pacte civil de solidarité (PACS) ont été dissous, le nombre de séparations étant plus difficile à estimer. L'épouse est l'auteur de la demande dans 76 % des divorces contentieux ; plus investies, les femmes seraient plus souvent déçues du niveau d'engagement de leur mari ou concubin, Singly F. de (2011), *Séparée. Vivre l'expérience de la rupture*, Paris, Armand Colin.

2003<sup>(10)</sup>. Une majorité de pères ne revendiquent pas la résidence principale ou en alternance, par principe, pour des raisons pragmatiques de plus grande disponibilité de la mère, ou par autocensure<sup>(11)</sup>. Le mode d'organisation qui accorde au père un droit de visite et d'hébergement "classique" (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires) continue à prévaloir chez la plupart des ménages séparés ou divorcés, un droit "élargi" à une journée ou soirée dans la semaine pouvant être également attribué. Si cette organisation ne suscite souvent pas de désaccord, elle peut être vécue comme l'entrée dans une paternité "intérimaire", insuffisamment ancrée dans le quotidien.

Certes, presque 10 % des enfants résident principalement chez leur père. Ces paternités "en solitaire" s'observent dans tous les milieux sociaux ; elles restent atypiques, car elles sont généralement associées à une sévère carence maternelle, et demeurent peu visibles et de ce fait peu soutenues<sup>(12)</sup>. Globalement, l'impact de la désunion du couple demeure plus important sur la fréquence et la qualité des relations père-enfant que sur celles des relations mère-enfant. Si les pères résident avec leurs enfants ou les hébergent plus que par le passé, 40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une union rompue ne voient leur père que rarement ou jamais contre 15 % leur mère<sup>(13)</sup>.

## FAVORISER L'IMPLICATION PRÉCOCE DES HOMMES DANS LEUR PARTERNITÉ

Le style de paternité – impliqué ou en retrait – se forme dès les premières années de la vie de l'enfant. Les études soulignent les retombées extrêmement positives d'une participation précoce des pères à l'éducation de leurs enfants<sup>(14)</sup>.

### Promouvoir une paternité "active"

Premièrement, les acteurs de la petite enfance pourraient mieux soutenir la participation des pères. Des progrès réels ont été réalisés dans l'implication des pères

autour de la naissance. Mais, dans un contexte où les métiers de la petite enfance restent quasi exclusivement féminins, les personnels des structures d'accueil et les assistantes maternelles tendent à reproduire des attitudes différenciées vis-à-vis des pères (estimés moins intéressés et compétents) et des mères (souvent les seules sollicitées)<sup>(15)</sup>. Ces professionnels pourraient être sensibilisés aux bonnes pratiques d'implication des pères (invitation du père et de la mère à l'inscription et aux temps d'échanges, appel des deux parents en cas d'enfant malade, etc.)<sup>(16)</sup>. En France, il avait été proposé de fixer un objectif de mixité dans les formations aux métiers de la petite enfance (10 % d'élèves masculins à un horizon de cinq ans)<sup>(17)</sup>. Plusieurs pays européens (Danemark, Norvège, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni) ont expérimenté cette démarche dans les années 2000, en associant une promotion ciblée des métiers et du tutorat<sup>(18)</sup>.



Source : *Assez viril ? Venez travailler avec nous !*, affiche néerlandaise de promotion ciblée des métiers de l'enfance.

Deuxièmement, les politiques de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance doivent mieux inclure les pères. L'enjeu est une meilleure prise en compte des réalités masculines par les services familiaux, sanitaires et sociaux<sup>(19)</sup>. Les études soulignent notamment l'intérêt de développer une offre de soutien parental visant spécifiquement les pères (thématiques adaptées, horaires en soirée ou le week-end compatibles avec un

[10] "Fichier enfants", Répertoire général civil, sous-direction de la statistique et des études et Pôle d'évaluation de la justice civile, ministère de la Justice et des Libertés. La résidence des enfants mineurs est déduite de données partielles, n'étant pas systématiquement renseignée par les juridictions.

[11] Bessière C. et Gollac S. (2010), *Au tribunal des couples. Situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Mission de recherche droit et justice, décembre.

[12] Martial A., "Paternités contemporaines et nouvelles trajectoires familiales", *Ethnologie française*, 2012/1, vol. 42, p. 105-116.

[13] Ce constat est tiré de l'enquête de l'INSEE, "Étude des relations familiales intergénérationnelles" (Erfi), réalisée en 2005 : il est fondé sur les déclarations spontanées des parents concernant la résidence, sinon la fréquence des rencontres, de leur(s) enfant(s) de moins de 25 ans, Chardon O., Daguet F. et Vivas É. (2008), "Les familles monoparentales", *INSEE Première*, n° 1195, juin.

[14] Lewis C. et Lamb M.E. (2007), *Understanding Fatherhood. A Review of Recent Research*, Joseph Rowntree Foundation.

[15] Blöss T. et Odena S. (2005), "Idéologies et pratiques sexuées des rôles parentaux", *Recherches et prévisions*, CNAF, n° 80, juin, p. 77-91.

[16] VBJK (2006), *Les pères sont également concernés ! Un outil de travail destiné à encourager et à renforcer la participation des pères dans les structures d'accueil*, Gand.

[17] Rapport du groupe de travail (2003), *Les métiers de la petite enfance dans les structures d'accueil collectif*, ministère délégué à la Famille.

[18] Peeters J. (2007), "Including Men in Early Childhood Education: Insights from the European Experience", *New Zealand Research in Early Childhood Education*, n° 10.

[19] Peu débattue en France, cette problématique est posée depuis les années 2000 au Royaume-Uni, à l'initiative du *Fatherhood Institute*, et au Québec, voir le rapport du Comité de travail en matière de prévention et d'aide aux hommes (2004), *Les hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins*, Gouvernement du Québec.

emploi à temps plein), les dispositifs réputés universels tendant à être quasi exclusivement investis par des mères. À l'étranger, Singapour propose des ateliers de formation sur le développement et l'éducation des enfants et le Québec des activités pour renforcer les liens pères-enfants<sup>(20)</sup>. En France, des caisses d'allocations familiales (Maine-et-Loire, Gironde) proposent à des groupes de pères séparés, ou en voie de l'être, d'échanger autour de problématiques communes : la garde des enfants, la place du père, le maintien de la relation, etc. La prochaine mise à jour de la circulaire relative au **Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)** devrait s'appuyer sur ces pratiques innovantes pour établir le partage des rôles entre les parents comme un axe d'intervention<sup>(21)</sup>. Concernant la protection de l'enfance, les **missions de la protection maternelle et infantile** – définies dans l'après-guerre – ne concernent que les femmes enceintes, les mères et les enfants et devraient être **revues pour ne plus exclure les pères** (articles L2112-1 et suivants du code de la santé publique). Les centres maternels, dédiés à la prise en charge des femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de trois ans en "besoin d'un soutien matériel et psychologique", ne prévoient ni hébergement ni accompagnement des pères vulnérables (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles). Alors que 70 % des femmes hébergées sont initialement en couple, le séjour dans ces centres a bien souvent pour conséquence de faire éclater ces couples et de provoquer des foyers monoparentaux. Des "**centres parentaux**" pour l'accueil de l'enfant et de ses deux parents sont expérimentés avec succès depuis 2004 : à la sortie, l'enfant ne relève plus des dispositifs de la protection de l'enfance dans 90 % des cas<sup>(22)</sup>. Le code de l'action sociale et des familles devrait être modifié afin de faciliter la diffusion de ce type d'actions, en les rendant éligibles aux moyens et crédits de droit commun<sup>(23)</sup>.

Enfin, la **lutte contre les stéréotypes de genre** qui vise en France principalement les médias, l'éducation/formation et l'entreprise doit davantage cibler la **sphère familiale**. Des **actions de valorisation des hommes en tant que pères** ou "pourvoyeurs de soins" (*caregivers*) pourraient

être expérimentées ou mieux diffusées. À titre de symbole, l'implication dans la paternité pourrait être distinguée, sur le fondement d'une **modernisation des dispositions honorifiques**. En France, la "médaille de la famille" reste l'apanage des pères et mères de familles nombreuses. Dans d'autres pays, les valeurs d'égalité parentale sont mises à l'honneur : depuis 2006, le ministère finlandais des affaires sociales décerne chaque année le prix du "père de l'année [...] participant activement à la vie de famille et à l'éducation des enfants"<sup>(24)</sup>.



Source : *International Men's Day*, Irlande, 2011.

## PROPOSITION 1

### ► Proposition 1.1

Favoriser une paternité active en incluant mieux les pères dans les dispositifs d'accueil de la petite enfance (faciliter la participation des pères *via* une sensibilisation et un objectif de mixité des personnels de ces structures), de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance.

Expérimenter de nouveaux modes de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle

De même que la famille et le monde de la petite enfance tendent à reproduire une prépondérance maternelle potentiellement culpabilisante pour les femmes et inhibante pour les hommes, il faut lutter contre la **double**



[20] Hamel M.-P. et Lemoine S. [2012] (coord.), *Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale*, Paris, Centre d'analyse stratégique.

[21] Circulaire interministérielle DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

[22] "Un centre parental", *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2743, 20 janvier 2012, p. 34-37 ; <http://www.airedefamille.fr>.

[23] Mission parlementaire d'Étienne Pinte auprès du Premier ministre [2008], *L'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées*, p. 26-27.

[24] [http://ec.europa.eu/employment\\_social/emplweb/families/index.cfm?langId=fr&id=5&pr\\_j\\_id=324](http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/families/index.cfm?langId=fr&id=5&pr_j_id=324).

assignation des mères et des pères qui prévaut dans le monde du travail. Les entreprises dissuadent encore les stratégies de conciliation travail/famille pour les hommes<sup>(25)</sup>. L'accès à l'aménagement du temps est moins facile pour les hommes que pour les femmes (27 % des femmes obtiendraient le temps partiel sur simple demande contre 14 % des hommes). D'un autre côté, près de la moitié des femmes qui suspendent leur activité professionnelle pour garder leurs enfants aurait préféré continuer à travailler<sup>(26)</sup>. Pourtant, avec l'essor des couples bi-actifs et de la résidence alternée ou principale chez le père, les tensions entre vie familiale et vie privée, auparavant limitées aux mères, se diffusent aux pères. Or la mutation vers des organisations du travail plus flexibles et diversifiées recèle un potentiel d'innovation favorable à une meilleure articulation entre travail et vie privée<sup>(27)</sup>, même si elle a aussi favorisé des pratiques plus controversées comme les horaires atypiques. Deux voies d'amélioration se dessinent.

Premièrement, après une diffusion des congés de paternité<sup>(28)</sup>, la tendance en Europe est à des congés parentaux plus courts et mieux indemnisés, éventuellement fractionnables et assortis d'une mesure de partage obligatoire entre le père et la mère<sup>(29)</sup>. Dans le cas de la France, il conviendrait de lutter contre la désaffection dont souffre le congé parental – seulement 4 % des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) sont des pères –, en s'inspirant des expériences étrangères. Le Haut Conseil à la famille n'a toutefois pas réuni de consensus sur l'idée de réduire la durée du CLCA en contrepartie de sa revalorisation (avis du 11 février 2010). À ce stade, mieux estimer la viabilité financière de cette mesure supposerait des études complémentaires, dont un calcul du retour fiscal et de cotisations. En outre, l'exemple de la Suède montre que le congé parental, même plus attractif, reste souvent une affaire de femmes : 80 % des pères suédois recourent au congé parental, mais ils ne représentent que 20 % des jours indemnisés ; souvent leur congé est court, estival et pris simultanément à celui des mères, non en substitution<sup>(30)</sup>.

Deuxièmement, il conviendrait d'élargir aux hommes les pratiques de conciliation et d'en développer de nouvelles formes susceptibles de modifier globalement l'organisation du travail pour tous et au quotidien<sup>(31)</sup>. Dans cette optique, pourrait être encouragé le développement d'une flexibilité positive donnant aux employés une meilleure maîtrise de leur emploi du temps tout en satisfaisant aux logiques d'innovation des entreprises.

Des dispositifs corrigent les effets pervers du temps partiel "classique" – tels que le *job sharing* (poste à temps plein, souvent à responsabilités, occupé en binôme) dans la haute fonction publique au Royaume-Uni et en Suisse ou la planification des horaires atypiques associant les salariés chez Carrefour. D'autres diffusent un nouveau rapport au temps et au lieu de travail en mobilisant les TIC<sup>(32)</sup> – annualisation des horaires tenant compte des contraintes familiales, décalage des débuts de journées de travail, semaine compressée permettant de réaliser un temps plein sur 4 jours, télétravail sur 1 à 3 jours dont le potentiel est estimé à plus de 13 % des salariés en France contre 7 % actuellement, etc. Le Royaume-Uni a appuyé ces transformations avec le *right to request*, c'est-à-dire le devoir d'examen des employeurs envers les demandes d'aménagements horaires des salariés, qui paraît avoir eu un impact positif<sup>(33)</sup>. En France, l'État pourrait appeler à la signature d'une "charte des temps flexibles positifs" et développer des programmes exemplaires en tant qu'employeur. Ces pratiques nouvelles seraient naturellement à encadrer et à évaluer quant à leur impact sur le bien-être des femmes et des hommes.

## ► Proposition 1.2

Promouvoir la conciliation entre travail et vie familiale. Pour ce faire, à côté des stratégies en faveur de l'accueil du jeune enfant et des réformes des congés parentaux, développer des formes de flexibilité positive de l'emploi telles que partage de poste, annualisation, télétravail, *right to request*, etc., restituant aux salariés, hommes et femmes, une meilleure marge de manœuvre sur leur emploi du temps.



[25] Grésy B. [2011], *Rapport sur l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et familiales dans le mode du travail*, IGAS, juin.

[26] Pailhé A. et Solaz A. [2009], *op. cit.*, p. 19.

[27] Wisnia-Weill V. [2011], "De nouvelles organisations du travail concilient égalité femme/homme et performance des entreprises", *La note d'analyse*, n° 247, Centre d'analyse stratégique, novembre.

[28] En France, un congé de paternité de 11 jours a été créé en 2001. Son taux de recours global est de 66 %. Il atteint 87 % dans le secteur public, où les pères bénéficient d'une indemnisation complète.

[29] Grésy B. [2011], *op. cit.* ; Jérôme Ballarin [2012], *Parentalité et égalité professionnelle hommes-femmes : comment impliquer les hommes ? 10 bonnes pratiques d'entreprises*, rapport à Madame la secrétaire d'État chargée de la famille, Observatoire de la parentalité en entreprise, février.

[30] Brachet S. [2007], "Les résistances des hommes à la double émancipation. Pratiques autour du congé parental en Suède", *Sociétés contemporaines*, n° 65, p. 175-197.

[31] Wisnia-Weill V. [2011], *op. cit.*

[32] Klein T. et Ratier D. (coord.) [2012], *L'impact des TIC sur les conditions de travail*, Paris, Centre d'analyse stratégique, La Documentation française, "Rapports et documents", n° 49.

[33] Croucher R. et Kelliher C. [2005], "The right to request flexible working in Britain: the law and organisational realities", *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, vol. 21, n° 3, p. 503-530 ; Hülya Hooker et al. [2007], *The Third Work-Life Balance Employee Survey: Main Findings*, Institute for Employment Studies.

## 🔗 FACE AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION, FAVORISER UNE COPARENTALITÉ EFFECTIVE

L'inégale répartition du travail parental au sein du couple prépare mal les pères et les mères à exercer l'autorité parentale conjointe en cas de désunion. Premièrement, il faut mieux garantir le respect des droits du parent non gardien. Deuxièmement, le partage de la prise en charge de l'enfant ne doit pas se limiter à répartir la résidence à 50/50 mais inclure un partage effectif du travail parental. En outre, l'alternance ne doit pas reposer sur des formes d'éclipses de la parentalité, mais sur des logiques de coopération et d'information réciproque.

### 📌 Mieux associer le parent non gardien

La confusion entre autorité parentale et cohabitation avec l'enfant tend à se perpétuer. L'autorité parentale est "exercée conjointement" à l'issue de 98 % des divorces et de 93 % des séparations, mais sa mise en œuvre soulève des difficultés. En 2010-2011, plus de la moitié des réclamations de pères auprès du Défenseur des droits ont porté sur des conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Portés devant le juge aux affaires familiales (JAF), ils suscitent une jurisprudence complexe : sont distingués des "actes usuels" et "non usuels", c'est-à-dire des actes de la vie courante pour lesquels un parent peut agir seul à l'égard de tiers, l'information et l'accord de l'autre parent étant présumés, et des actes "importants, inhabituels, graves" qui nécessitent l'accord formel des deux parents (engagement religieux, intervention chirurgicale grave, orientation professionnelle, etc.). En pratique, la résidence confère une prépondérance : le respect des droits du parent non gardien (le plus souvent un père) par le parent gardien (le plus souvent une mère) n'est pas toujours assuré.

**Comment faire mieux respecter le principe de coparentalité ?** Une tentative de clarification sur le plan juridique des "actes usuels" et "non usuels" comporterait le risque de rigidifier le fonctionnement familial et de provoquer une inflation des contentieux<sup>(34)</sup>. **Un effort de pédagogie sur l'autorité parentale** est à privilégier, comme préconisé par le rapport 2008 de la Défenseure des enfants<sup>(35)</sup>.

**En premier lieu, l'information sur l'autorité parentale à destination des parents**, dont celle constituée par le livret de famille, reste trop formelle. L'esprit de la coparentalité et ses illustrations concrètes pourraient faire l'objet d'une bro-

chure d'information distribuée dans des lieux ressources (mairies, caisses d'allocations familiales, points info famille, etc.) et être détaillés sur le portail grand public "info-familles.gouv.fr".

**En second lieu, la formation des professionnels en relation avec l'enfance et la jeunesse** (équipes éducatives, personnels de santé, travailleurs sociaux) doit être renforcée. Des pères divorcés ou séparés évoquent des difficultés pour suivre la scolarité de leurs enfants (communication des bulletins de note, invitation aux rencontres parents-professeurs, etc.) ou pour s'informer de leur suivi médical. La publication en février 2011 d'un guide, *L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire*, par l'Éducation nationale atteste des efforts en cours. L'Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM) a toutefois promu une liste d'actes non usuels moins restrictive, privilégiant le principe d'un double accord parental dans les situations conflictuelles<sup>(36)</sup>. Dans un objectif d'harmonisation et d'accès au droit, un référentiel indicatif commun de l'autorité parentale pourrait être élaboré et mis à disposition des professionnels.

## PROPOSITION 2

### ► Proposition 2.1

**Former les parents et les professionnels des secteurs éducatif, sanitaire et social au respect des droits du parent non gardien, en mettant en œuvre une stratégie de sensibilisation à la coparentalité (brochures d'information, portail internet, référentiel indicatif commun).**

### 📌 La résidence alternée strictement paritaire n'est pas la seule solution

L'autorité parentale conjointe renvoie à une égalité entre le père et la mère dans l'éducation et l'entretien de l'enfant. Pour rendre la coparentalité plus effective, **faut-il faire de la résidence alternée, non plus une possibilité, mais le principe** en cas de divorce et séparation ? Des projets soutiennent cette solution, comme la proposition de loi du député Richard Mallié "visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents" du 18 octobre 2011.

Premier constat, en l'état du droit, **la résidence alternée et la résidence principale chez le père se développent, y compris quand la mère s'y oppose**. La part des enfants en



[34] Mission parlementaire de Jean Léonetti auprès du Premier ministre [2009], *Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers*.

[35] La Défenseure des enfants [2008], *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*, rapport thématique.

[36] ANESM, Recommandation de mars 2010 pour la protection de l'enfance.

résidence alternée est en augmentation depuis la réforme de 2002 : en 2010, elle s'élevait à 16,5 % contre 9,9 % en 2004 ; elle atteint 27,8 % dans le divorce par consentement mutuel, l'accord des parents facilitant sa mise en place ; dans les actions modificatives après un premier jugement de divorce, la résidence principale a été attribuée au père dans 33 % des cas, 10,5 % des mineurs ont été accueillis en résidence alternée, les mères ne conservant la résidence principale que dans 56 % des cas<sup>(37)</sup>.

Second constat, même si des droits étrangers (en Belgique, Suède, Australie ou aux États-Unis) font de la résidence alternée la solution à privilégier, le juge conserve une grande latitude d'interprétation, de nombreux motifs en faveur de la désignation d'une résidence habituelle pouvant être reçus. De fait, si le maintien de liens réguliers avec le père est reconnue comme essentiel, il n'y pas de consensus sur les formes spécifiques que cela doit prendre (rythme des alternances entre père et mère, modes de partage du travail parental). En particulier, les effets de la résidence alternée, notamment pour les jeunes enfants de moins de trois ans, divisent les experts et appellent à un arbitrage du juge selon le principe de précaution<sup>(38)</sup>.

L'Australie est allée le plus loin dans cette direction, avec une loi imposant la résidence partagée par défaut en 2006. Cependant, les évaluations de cette loi ont alerté sur des effets contraires à l'intérêt de l'enfant et sur des risques spécifiques en cas de conflit aigu ou de violences entre les parents<sup>(39)</sup>. Distinguant entre le conflit simple et les situations de violence, la loi a été amendée fin 2011 pour renforcer le critère de la protection de l'enfant dans l'homologation des accords parentaux et pour améliorer l'accompagnement des familles dans des centres dédiés pluridisciplinaires<sup>(40)</sup>.

### Encadré 1

#### Le principe d'une résidence alternée laisse toujours une marge d'interprétation aux juges et une place centrale aux accords entre parents

En Belgique, la loi du 18 juillet 2006 privilégie "l'hébergement égalitaire" de l'enfant dont les parents sont séparés : "Le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, si le tribunal estime que

l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire" (code civil belge, art. 374, § 2, al. 2 à 4). La Californie a été le premier État à adopter en 1979 une présomption de "garde physique conjointe" égalitaire. En 1994, après amendement, la "garde physique conjointe" n'est attribuée que si les deux parents font une demande librement consentie d'un commun accord et si l'intérêt de l'enfant est préservé. D'autres États se sont alignés sur ce dispositif.

Dans l'ensemble de ces pays, la résidence partagée plafonne à moins de 20 %. Certes, les évaluations australiennes et belges montrent que les lois privilégiant la résidence partagée permettent de lutter contre le risque d'autocensure des pères. Mais ce sont les arrangements flexibles entre parents, qui s'inscrivent dans la continuité de partage de la prise en charge de l'enfant d'avant la désunion et ne reposent pas sur une approche strictement paritaire de la résidence, qui fonctionneraient le mieux<sup>(41)</sup>. En Belgique, la résidence égalitaire reste minoritaire et principalement mise en place par des parents qui trouvent un accord en dehors des tribunaux<sup>(42)</sup>. Aux États-Unis, le partage effectif 50/50 du temps de l'enfant n'est pas la norme<sup>(43)</sup>. En Suède, on se réfère à une autorité conjointe sans en préciser les modalités, qui ne viennent à être jugées qu'en cas de désaccord et sans automaticité d'alternance de la résidence<sup>(44)</sup>.

En France, la Cour de cassation a confirmé que la résidence alternée pouvait renvoyer à des rythmes différents (arrêts du 25 avril et du 19 septembre 2007). Si le rythme d'alternance le plus souvent adopté dans les décisions de justice est hebdomadaire (8 fois sur 10 quel que soit le type de procédure), la notion de résidence alternée peut se traduire par des organisations non paritaires et plus personnalisées : la résidence peut être partagée sur une semaine (3 jours chez l'un et 4 jours chez l'autre, ce 4/3 étant semblable à un droit de visite et d'hébergement "élargi") ou sur deux semaines (formules 9/5 ou 10/4). Un père non gardien peut conserver certaines tâches parentales hors de ces jours d'hébergement, telles qu'emmener ses enfants à l'école, à certaines activités périscolaires, etc.<sup>(45)</sup>. Alors que la résidence alternée paritaire n'est pas forcément adaptée à tous les enfants (jeunes enfants, adolescents, etc.) et à toutes les situations familiales (éloignement des domiciles, etc.), la résidence

[37] Pour les enfants nés hors mariage, la résidence chez la mère prévaut davantage, "Fichier enfants", Répertoire général civil.

[38] Bloche P. et Péresse V. [2006], Mission parlementaire d'information sur la famille et le droit des enfants, conclusions, p. 133-134.

[39] <http://lawfam.oxfordjournals.org/content/25/3/318.abstract>.

[40] <http://www.ag.gov.au/Families/Currentissuesinthefamilylawssystem/Pages/Familyviolence.aspx>.

[41] Fehlberg B. et Smyth B. [2011], *Caring for Children After Parental Separation: Would Legislation for Shared Parenting Time Help Children?*, University of Oxford.

[42] Casman M.-T. (coord.) [2010], *Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation*, secrétariat d'État à la politique des familles belge.

[43] <http://www.stanford.edu/group/psylawseminar/Child%20Custody%20in%20the%20USA%20%28Page%201%20of%205%29.htm>.

[44] [http://www.sweden.se/upload/Sweden\\_se/english/publications/RK/PDF/Parents\\_and\\_children.pdf](http://www.sweden.se/upload/Sweden_se/english/publications/RK/PDF/Parents_and_children.pdf).

[45] Brunet F., Kertudo P. et Malsan S. [2008], "Étude sociologique sur la résidence en alternance", *Dossier d'étude*, CNAF, n° 109.



alternée non paritaire, et plus largement toutes les formes souples de droit de visite élargi, restent insuffisamment connues. La coparentalité s'incarne d'abord dans le **partage d'un ensemble de tâches quotidiennes** participant à l'éducation et au soin des enfants, qu'il convient de favoriser.

**Peut-on détailler plus finement les modalités d'exercice de la parentalité** sans risquer une emprise de l'État sur la vie privée, contraire à l'esprit du droit civil ? En pratique, une définition plus subtile du partage du temps et des responsabilités peut limiter le contentieux de l'après divorce ou séparation, comme le soulignent les associations de pères. À l'instar du **barème indicatif des pensions alimentaires** diffusé depuis 2010, un guide de bonnes pratiques en matière de résidence, d'hébergement et d'exercice de l'autorité parentale laisserait toute latitude au juge, tout en mettant à disposition des parents des références communes permettant de les guider dans l'organisation du quotidien de l'enfant après un divorce ou une séparation.

### ► Proposition 2.2

**En cas de divorce ou de séparation, encourager les arrangements souples et personnalisés dans les conventions parentales et les décisions de justice (en complément de la stricte résidence alternée paritaire) :**

- en diffusant un guide de bonnes pratiques de partage du temps de l'enfant (auprès des avocats, des médiateurs et des mairies, pour en favoriser l'appropriation par le justiciable) ;
- en diffusant (par voie de circulaire) une typologie (indicative) des tâches et temps parentaux (soins, garde, aide aux devoirs, transport, loisirs, etc., à aborder dans une convention type) dont un temps de communication avec l'autre parent ;
- en systématisant l'insertion d'une clause de revoyure sur la résidence pour les parents de jeunes enfants afin de ménager la mise en place ultérieure d'une résidence alternée.

## ⊕ APAISER LES CONFLITS PARENTAUX EN TRAITANT ENSEMBLE LES ENJEUX FINANCIERS ET DE RÉSIDENCE

Une cause de l'échec des parents à s'entendre sur les modalités de l'autorité parentale, dont la résidence de l'enfant, tient à l'intrication de ces enjeux avec les

aspects matériels et financiers de la séparation ou du divorce. Ces derniers sont encore insuffisamment pris en compte par la médiation familiale et les décisions de justice. **La question de l'argent se trouve pourtant au cœur d'une défiance réciproque.** Lors du divorce ou de la séparation, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) est le **principal conflit** porté à la connaissance du juge aux affaires familiales : elle motivait 46 % des contentieux en matière familiale en 2010<sup>(46)</sup>. Globalement, la défaillance du débiteur (le plus souvent le père) n'est pas un phénomène marginal, **plus de 40 % des CEEE ne seraient pas entièrement versées**<sup>(47)</sup>. Plus spécifiquement, une partie des mères soupçonnent les pères de demander la résidence alternée pour ne pas payer de CEEE, tandis qu'une partie des pères les accusent de refuser la garde alternée pour pouvoir en obtenir une<sup>(48)</sup>. En pratique, la pension versée à l'un des parents est essentiellement fonction du temps de résidence chez l'autre parent : si le JAF attribue une CEEE à 91 % des mères divorcées et 84 % des mères séparées "gardiennes", il ne l'accorde que dans un quart des résidences alternées. En outre, le **partage des droits socio-fiscaux** progresse dans la résidence alternée. Cette évolution répond à un principe d'équité envers les pères et peut être jugée encore insuffisante. Le partage représente toutefois une perte pour le foyer formé par la mère séparée ou divorcée et son/ses enfant(s). Pour atteindre un exercice plus consensuel de l'autorité parentale, il est essentiel de mieux prévenir et résoudre les tensions entre les parents sur le plan matériel et financier.

### ( Tirer les vraies leçons du modèle québécois

Venue d'outre-Atlantique, la médiation familiale recueille désormais un certain consensus en France pour pacifier les conflits autour de la séparation et du divorce et favoriser la coparentalité. Alors que la **durée moyenne d'audience avec le juge aux affaires familiales est de 18 minutes** en France<sup>(49)</sup>, les entretiens de médiation offriraient l'opportunité d'accords plus équitables et plus stables : 85 000 actions modificatives par an visent actuellement à revenir sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale déjà homologuées ou fixées par une décision de justice. **Le taux de recours à la médiation familiale reste néanmoins très faible** : le nombre de mesures de médiation (13 446) rapporté aux affaires judiciaires en matière familiale (366 913) n'excédait pas

[46] "Fichier enfants", Répertoire général civil, *op. cit.*

[47] Juston M. [2003], "La médiation familiale : les motivations d'un JAF", *La Gazette du Palais*, p. 2.

[48] Cadolle S. [2008], "La résidence alternée : ce qu'en disent les mères", *Informations sociales*, CNAF, n° 149 ; Brunet F., Kertudo P. et Malsan S. [2008], *op. cit.*

[49] Bessière C. et Gollac S. [2010], *op. cit.*, p. 46.

3,6 % en 2009, un accord étant conclu dans 57 % des cas<sup>(50)</sup>. Par comparaison, au Québec, 22 % des personnes qui se sont séparées ou qui ont divorcé ont eu recours à des services de médiation et de conciliation entre 2001 et 2006 et 82 % des “usagers” ont conclu une entente<sup>(51)</sup>.

Le succès du modèle québécois est généralement imputé à l'entrée en vigueur de la médiation préalable obligatoire en matière familiale depuis 1997. Alors qu'en France le recours à la médiation était jusqu'à aujourd'hui essentiellement volontaire<sup>(52)</sup>, les initiatives actuelles cherchent à s'en inspirer : la médiation préalable obligatoire à toute saisine du juge sera expérimentée dans les actions modificatives du jugement initial pendant trois ans dans cinq tribunaux de grande instance<sup>(53)</sup> ; une proposition de loi de la députée Edwige Antier défend sa généralisation à l'ensemble des séparations et des divorces impliquant des mineurs de moins de 16 ans<sup>(54)</sup>.

Après quinze ans de mise en œuvre, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation au Québec porte cependant moins l'insistance sur le caractère obligatoire de la médiation que sur l'effort global d'accessibilité et d'adaptation des services de médiation<sup>(55)</sup>.

Premièrement, il s'agit d'une simple obligation d'information, pas de résultats : des motifs de dispense sont recevables (vulnérabilité d'une des parties, distance des résidences, etc.) et le désaccord de l'un des parents conclue l'échec de la médiation. **Promouvoir la médiation reste le principal levier.** Le ministère de la Justice du Québec a instauré depuis 2011 une “journée de la médiation familiale” pour sensibiliser la population à ses avantages. Des alternatives aux réunions d'information collectives, jugées peu efficaces, sont développées : entretiens d'information de couples ou individuels, séminaires sur la parentalité après la rupture, vidéos sur internet.

Deuxièmement, la médiation préalable obligatoire a comme prérequis la formation d'un réseau suffisant de

professionnels qualifiés. Le Québec compte 900 médiateurs pour 8 millions d'habitants. L'attractivité de la profession de médiateur a encore été relancée en 2012, avec une augmentation de 25 % du budget de la médiation familiale<sup>(56)</sup>. En France, les services conventionnés emploient 629 médiateurs familiaux (260 équivalents temps plein), auxquels s'ajoute une centaine de professionnels en libéral ; le maillage territorial reste mal assuré. Dans le cas français, la généralisation de la médiation préalable aux seules actions modificatives supposerait une multiplication par cinq ou six du niveau d'activité du secteur conventionné<sup>(57)</sup>.

Troisièmement, l'adaptation du service a été continuellement poursuivie. Un guide des normes de gestion du conflit familial et un protocole de détection de la violence ont été expérimentés et permettent de mieux identifier les cas d'application, d'adaptation (accompagnement du parent le plus fragile) ou d'exclusion de la médiation. Des compléments à la formation des médiateurs familiaux ont été recommandés (conditions de vie après la rupture, calcul des pensions alimentaires, liquidation du patrimoine) pour offrir un service de “médiation globale” qui traite ensemble les enjeux matériels et financiers de la séparation (pensions alimentaires pour l'enfant et l'épouse, partage des biens) et ceux relatifs à la garde (résidence, droit de visite et d'hébergement). Cette prestation est jugée plus efficace que la “médiation partielle” qui se limite aux modalités d'organisation de la vie de l'enfant.

Il conviendrait d'élargir en France le recours à la médiation familiale, indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire (meilleure sensibilisation aux avantages de la médiation *via* des campagnes de promotion et des séminaires sur la parentalité après la rupture), et, pour encourager le recours à la médiation tant en amont qu'en aval des audiences avec le JAF, développer une médiation globale.

[50] Circulaire DGCS/2C n° 2011-22 du 14 février 2011 relative au renouvellement des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale.

[51] “Vivre les transitions familiales : résultats de l'enquête sociale générale 2006”, *Rapport 2007*, Statistique Canada ; sondage du ministère de la Justice du Québec, juin 2008.

[52] Les incitations à la médiation volontaire existent depuis une dizaine d'années. Pour que le coût de la médiation ne soit pas un obstacle, une offre conventionnée repose à 95 % sur des subventions publiques [État, collectivités locales, branche famille] pour environ 12 millions d'euros. Le JAF peut proposer une mesure de médiation ou enjoindre les deux parents à participer à une séance d'information [lois du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et du 26 mai 2004 réformant le divorce]. Une “double convocation” à la médiation et à l'audience judiciaire est également expérimentée [décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale].

[53] Loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux.

[54] Proposition de loi “instituant une médiation préalable en cas de séparation parentale” du 22 décembre 2011.

[55] Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, *Troisième rapport d'étape*, Gouvernement du Québec, 2008.

[56] Allongement de la durée d'entretien subventionnée, bonification de 40 % du tarif horaire, <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2011/11/20111127-191529.html>.

[57] Sénateur Yves Détraigne [2011], *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, mars, p. 78-86.

## PROPOSITION 3

### ► Proposition 3.1

Traiter ensemble les enjeux financiers de la rupture et ceux relatifs à la garde en favorisant le recours à une “médiation globale” (pour approfondir la qualité de service, couvrir la gestion des conflits, la détection de la violence, les aspects financiers et patrimoniaux de la séparation), un complément de formation des médiateurs étant requis au préalable.

### En matière de prestations familiales, comment mieux partager et répartir les droits ?

Depuis 2002, des **dispositions dérogatoires** ont permis une prise en compte partielle des conséquences de la résidence alternée sur les plans social et fiscal : chaque parent peut rattacher son enfant à son régime d'assurance maladie depuis 2002 ; le quotient familial peut être partagé depuis 2003, les allocations familiales (AF) depuis 2007. **Mais le partage des autres prestations familiales** (aides au logement – AL, allocation de rentrée scolaire – ARS, prestation d'accueil du jeune enfant – PAJE, complément familial – CF, etc.) demeure exclu, conformément à la **règle de l'unicité de l'allocataire**, qui ne reconnaît cette qualité qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. **Alors qu'après une rupture l'allocataire est le plus souvent la mère, le Défenseur des droits a été saisi sur des problèmes d'équité. 86 % des réclamations émanaient de pères.**

Face à cette difficulté, un groupe de travail a mené entre 2010 et 2012 une réflexion sur “le droit aux prestations familiales et la résidence alternée”<sup>(58)</sup>, qui ouvre plus généralement la question de leur partage ou répartition dans l'après divorce ou séparation. Plusieurs pistes de réforme ont été envisagées. Une **première option**, à coût constant pour les finances publiques, serait l'**alternance annuelle de la qualité d'allocataire**. L'allocataire serait à tour de rôle le père ou la mère pendant une année, cette formule étant imposée en cas de désaccord entre les parents. Elle est peu souhaitable. La **précarisation d'un des deux foyers serait systématique d'une année sur l'autre**. L'enfant risque de bénéficier d'un montant global de prestations inférieur à celui d'aujourd'hui si le second parent a des revenus supérieurs aux plafonds des prestations sous condition de ressources (AL, ARS, PAJE, CF,

etc.), ce qui est le cas de nombreux pères. Une **seconde option serait le partage de la part afférente à l'enfant dans le calcul des prestations familiales**. Elle supposerait de revenir sur la règle de l'unicité de l'allocataire. Si l'on souhaite le faire sans surcoût pour les finances publiques, l'ensemble des allocataires actuels (le plus souvent des mères isolées) perdrait une partie de leurs prestations sans forcément que l'autre parent soit gagnant en raison des plafonds de ressources. Du fait de la non-linéarité des allocations, pour ne pas trop désavantager les allocataires actuels, il faudrait compter l'enfant en résidence alternée non pour 0,5 mais pour 0,75 ou 1 : selon les hypothèses, le **surcoût pour la branche famille** irait de 12 millions à plus de 90 millions d'euros par an. La résidence alternée serait alors favorisée par rapport aux autres situations familiales (la seule réforme du partage des AF a occasionné un surcoût de 7,7 millions d'euros pour la branche famille en 2010). Dans un **contexte de finances publiques contraintes**, aucune solution consensuelle de partage des prestations familiales ne se dégage, conciliant l'équité entre père et mère et l'intérêt de l'enfant.

Si un **effort de socialisation accrue des coûts de la séparation et du divorce** devait être envisagé, sur le fondement d'études complémentaires pour en estimer la soutenabilité financière, un **calcul de l'AL plus favorable** aux deux parents pourrait être la priorité, un logement adapté étant la condition de la résidence alternée comme de l'exercice du droit de visite et d'hébergement. En attendant une éventuelle réforme de nature plus structurelle, il demeure souhaitable de mieux répondre **aux situations individuelles les plus manifestement contraires à l'équité**. Bien que très minoritaires, il existe des cas connus par le Défenseur des droits et les associations où des pères ne peuvent pas ouvrir droit à une prestation pourtant cohérente avec leurs modalités d'exercice de l'autorité parentale (par exemple, attribution de l'ARS à la mère alors que le père prend en charge les frais de scolarité au titre du paiement en nature de la CEEE) ou à une prestation refusée à la mère allocataire (en raison de revenus trop élevés, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions pour les compléments de libre choix d'activité ou de mode de garde de la PAJE, etc.)<sup>(59)</sup>. Si, dans quelques cas, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) ont prononcé des décisions de répartition des prestations, elles n'ont pu être mises en œuvre faute de base légale. Surmonter les blocages actuels supposerait, d'une part, de **revenir sur la règle de l'unicité de l'allocataire en autorisant la**

[58] Groupe interinstitutionnel piloté par la Direction de la sécurité sociale, composé des représentants de la Direction générale de la cohésion sociale, du ministère de la Justice, de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutuelle sociale agricole et du Défenseur des droits.

[59] Audition de Martine Timsit et Carol Bizouarn, Défenseuses des droits.

désignation de deux allocataires pour un même enfant : il s'agirait de permettre non le partage des prestations autres que les AF, mais leur répartition entre le père et la mère, comme cela a été déjà envisagé par les TASS. Cette solution comporte un risque de comportements d'optimisation et de perte de lisibilité de la réglementation pour les allocataires. Elle représente également un surcroît de travail de gestion pour les CAF. Elle ne semble toutefois pas appelée à concerner un grand nombre de cas. Par ailleurs, sur ce fondement, il pourrait être pertinent pour le JAF, lors de l'audition, de recueillir l'avis des parties sur la problématique du destinataire des prestations, de pouvoir indiquer dans les motifs du jugement ou la convention parentale la mention du choix du parent titulaire par type de prestations et de prévenir ainsi d'éventuels conflits, la décision proprement dite restant, comme c'est actuellement le cas, de la compétence des CAF et des TASS. À cet effet il y aurait lieu de prévoir une sensibilisation des magistrats à la réglementation des prestations familiales et des différents montants et critères d'attribution. Ces pistes ouvriraient la possibilité d'un règlement plus global de la séparation ou du divorce, traitant d'avantage ensemble les questions matérielles et financières et celle du choix de la résidence.

### ► Proposition 3.2

Pour mieux répondre aux conflits parentaux sur le droit aux prestations familiales :

- réformer la règle de l'unicité de l'allocataire et permettre la désignation de deux allocataires pour un même enfant ;
- sur ce fondement, inciter le juge aux affaires familiales à recueillir l'avis des parties en matière de prestations familiales.

### （ Adapter la réponse publique en cas de non-paiement de la CEEE

En France le créancier (généralement une mère) dispose de plusieurs leviers de recouvrement de la CEEE : par paiement direct (auprès des tiers employeurs, organismes bancaires ou sociaux), avec l'aide du Trésor public ou des CAF, en poursuivant le débiteur au pénal pour "abandon de famille". Mais le dispositif actuel n'est pas jugé satisfaisant car complexe et peu adapté aux besoins immédiats de familles déjà fragilisées par des conflits familiaux.

Faut-il envisager la création d'une agence nationale chargée du recouvrement des créances alimentaires à l'instar de plusieurs pays de l'OCDE, comme l'ambitionne la proposition de loi de la sénatrice Joëlle Garriaud-Maylam du 4 juillet 2011 ? Le système des agences uniques de recouvrement est réputé plus efficace : 56 % des créances seraient recouvrées aux États-Unis, 78 % au Royaume-Uni, voire 95 % en Norvège, quand en France seuls 20 % à 30 % des montants avancés aux créanciers par les CAF seraient recouverts auprès des débiteurs (dispositif de l'allocation de soutien familial). Toutefois, les coûts de fonctionnement des agences ne sont pas négligeables et la diversité des profils des pères débiteurs de créances alimentaires peut appeler des réponses différenciées.



#### Encadré 2

##### Des agences de recouvrement critiquées pour leur coût de fonctionnement

En Angleterre et au Pays de Galles, en l'absence d'accord entre les parents, la justice n'est pas compétente pour régler la question de la CEEE (*child support*). En cas d'échec, les parents sont incités à se tourner pour un règlement à l'amiable vers le Child Maintenance Options, sinon vers la **Child Support Agency** (CSA). La CSA, après avoir imposé un montant de pension (15 % à 25 % des revenus du débiteur selon le nombre d'enfants), fait exécuter son recouvrement (saisie-arrêt sur salaire, poursuite à l'étranger, etc.). De plus en plus efficace (taux de recouvrement des pensions de 65 % en 2004, de 78 % en 2011), la CSA n'est pas forcément jugée efficace : pour 1,85 livres recouvrées, la CSA dépensait 1 livre en 2005<sup>[60]</sup>. En Belgique, le **Service des créances alimentaires** (SECAL) a été créé en 2003 : il paie des avances et récupère les pensions alimentaires. Prévu pour s'autofinancer par un prélèvement de 10 % sur les sommes recouvrées, le SECAL est conduit à restreindre son action aux créanciers à faible revenu faute de crédits de fonctionnement : il offre une aide financière à 35 000 femmes quand 150 000 femmes seraient confrontées à des débiteurs défaillants<sup>[61]</sup>.

Premièrement, les pères solvables de mauvaise foi pourraient être mieux détectés en France grâce à l'interconnexion des fichiers sociaux et fiscaux opérée dans le cadre de la politique de lutte contre la fraude et d'accès aux droits. Avec la création de la Délégation nationale à la lutte contre



[60] <https://www2.dwp.gov.uk/csa/v2/en/contact/index.asp> ; <http://www.csahehl.com>.

[61] Fondation Roi Baudoin (2011), Le Service des créances alimentaires, un outil de lutte contre la pauvreté des femmes ?, juin.

la fraude (DNLF) en 2008, de comités départementaux spécifiques (CODAF) en 2010 et l'achèvement du **fichier national des prestations sociales** en 2011 (RNCPS), les instruments sont disponibles et peuvent être mobilisés par la branche famille (CNAF et réseau local des CAF).

Deuxièmement, des pères, de plus en plus nombreux, sont exposés à une irrégularité de leurs revenus. Au Québec, un **Service d'aide à la révision des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)** sera proposé en 2012, afin d'accélérer le traitement judiciaire de la révision des pensions en cas de changement de situation d'un des deux parents.

Troisièmement, il faut considérer les **pères solvables mais réticents**, qui acceptent mal le renvoi à un rôle traditionnel de pourvoyeur de revenus alors qu'ils voient peu leurs enfants. Ils représentent une part significative des débiteurs défaillants. Il a été montré au Canada que les enfants couverts par une "entente privée" entre les parents reçoivent des paiements de contribution plus réguliers que les enfants faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal et que la **régularité des paiements est corrélée avec la fréquence des contacts entre les pères et leurs enfants**<sup>[62]</sup>. En l'absence de données équivalentes en France, les entretiens menés auprès des associations de pères ou des représentants de la branche famille valident toutefois cette analyse. Pour ces débiteurs, la solution passerait d'abord par une pacification des conflits avec l'autre parent. Le développement, *via* le réseau local des CAF, d'une offre de médiation familiale ou d'accompagnement parental préalable au recouvrement forcé des CEEE pourrait être inscrit dans la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2016 entre l'État et la CNAF, ainsi qu'un indicateur plus global relatif au taux de recouvrement des créances confiées au CAF.

### ► Proposition 3.3

Améliorer le paiement des CEEE :

- en mobilisant les outils de lutte contre la fraude dont le Répertoire national commun de la protection sociale ;
- en proposant un traitement judiciaire simplifié de révision en cas de changement de situation ;
- en développant *via* le réseau local des CAF une offre de médiation familiale ou d'accompagnement parental préalable au recouvrement forcé.

## Revoir l'économie globale CEEE / prestation compensatoire

Dans la séparation ou le divorce, chacun est confronté à de nouveaux arrangements pratiques et financiers, mobilisant la CEEE, la prestation compensatoire et les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe. Leurs refontes successives, avec le basculement depuis les années 1970 d'un droit de la famille fondé sur la conjugalité vers un droit centré sur la parentalité, ont-elles induit une **architecture globale cohérente** ? Le rééquilibrage des droits et devoirs entre les pères et les mères est inégal selon les formes d'union. Cela pose un problème d'équité et un problème juridique. Si la jurisprudence a corrigé pour partie ces écarts, elle reste fragile et n'offre pas un accès équivalent aux droits pour tous les justiciables.

Du côté des pères, on observe depuis plus de vingt ans une **progression des droits en matière d'autorité parentale**, qui a corrigé des déséquilibres de plus en plus critiqués. Du côté des mères, notamment des ex-concubines, **le changement est important et plutôt vécu comme une perte**<sup>[63]</sup>. Le régime de coparentalité étendu à toutes les formes d'union oblige à partager le temps parental avec l'ex-époux, partenaire ou concubin ; elle limite la mobilité des mères (la décision unilatérale de déménagement avec un enfant n'est plus tolérée), au moment où la rupture peut les conduire à modifier leur trajectoire professionnelle. Ainsi l'**union libre** entraîne progressivement **plus de devoirs** sans ouvrir de nouveaux droits, la prestation compensatoire restant l'apanage de l'ex-épouse.

### Encadré 3 Une prestation compensatoire réservée aux divorcés, bien que certains critères la rattachent à la parentalité

La réforme de 1975 a mis fin à la pension alimentaire entre époux au profit d'une prestation compensatoire, liquidée en principe sous forme d'un capital (des rentes ont toutefois été fréquemment attribuées). Versée sur des critères multiples, incluant l'investissement dans l'éducation des enfants ou la capacité à tirer des revenus d'un emploi et/ou d'un patrimoine, cette prestation vise à libérer l'ancien conjoint tout en compensant "les disparités" nées du divorce. Plusieurs réformes ont été réalisées depuis 2000 : les demandes de révision sont désormais limitées (moins de 2,3% en 2001)<sup>[64]</sup>.

[62] Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ) (2002), *Les Enfants d'abord*, rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, ministère de la Justice, Canada.

[63] Cadolle S., "La transformation des enjeux du divorce", la coparentalité à l'épreuve des faits, *Informations sociales*, 2005/2, n° 122, p. 136-147.

[64] "Les prestations compensatoires à l'épreuve du temps", ministère de la Justice, septembre 2006.

Certes, s'agissant des modalités de calcul de la CEEE, le droit ne différencie plus entre formes d'union. La refondation du droit de la famille autour de la parentalité les a rendues cohérentes avec le principe d'autorité parentale conjointe, admis aussi chez les ex-concubins ou pacsés. En revanche, la **parentalité dans ces effets indirects sur les mères** n'est pas systématiquement prise en compte. Ne faudrait-il pas que l'ex-concubine ou pacsée puisse bénéficier d'une **"aide au redémarrage"** quand l'écart de situation le justifie et que son travail parental a induit une trajectoire professionnelle "diminuée" ? Cela pourrait donner lieu à **compensation**, comme c'est le cas pour les parents divorcés. Il ne s'agirait pas d'ouvrir d'office un droit à compensation, comme dans la prestation compensatoire attachée au mariage qui donne lieu à des droits plus largement attachés à la conjugalité. Mais cette compensation limitée, fondée sur le seul critère de parentalité pour les concubins et pacsés qui ont élevé des enfants, faciliterait la transition induite par le **réaménagement des rôles parentaux**.

Pour certains, un tel outil risquerait de renforcer l'assignation de ses bénéficiaires à leur rôle de mère. Pour d'autres, il contribuerait à une plus juste compensation de la division du travail parental entre femmes et hommes. En France, la CEEE et la prestation compensatoire ont été conçues dans un esprit familialiste, à l'inverse du Québec où les féministes les considèrent comme participant de la recherche d'égalité réelle entre les sexes<sup>(65)</sup>. Cela peut être la cause de la représentation négative dont souffre la prestation compensatoire, en décalage avec les statistiques qui décrivent un outil utilisé par les justiciables (elle est **attribuée dans 13 % des divorces**), 60 % des bénéficiaires étant des ex-conjoints en charge d'enfants ; elle est fixée à des montants significatifs (au moins sur une période transitoire) : entre 300 et 400 euros/mois dans le cas des rentes inférieures à huit ans ; à plus de 36 000 euros pour un capital qui peut être échelonné – soit un équivalent mensuel d'environ 400 euros pendant 8 ans – quand le montant médian de la CEEE est d'environ 200 euros/mois<sup>(66)</sup>.

Au-delà de l'objectif d'égalité, cette compensation pourrait favoriser le maintien des liens avec les deux parents pour les enfants nés hors mariage. Indépendante de la forme de résidence de l'enfant, elle permettrait de mieux **découpler la décision d'attribution d'une résidence alternée de sa conséquence financière**. Cette réforme permettrait de

consolider une **base jurisprudentielle** et favoriserait un accès plus équitable au droit pour les concubins et pacsés. En effet, les tribunaux ont été amenés à allouer des compensations pécuniaires pour des "désunions libres"<sup>(67)</sup>.

#### Encadré 4<sup>(68)</sup>

##### La jurisprudence s'est prononcée pour un minimum de protection lors des séparations de concubins

L'arrêt de la Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.) du 29 novembre 1977 a ainsi affirmé que "si la rupture d'une union illégitime ne peut, en principe, justifier l'allocation de dommages-intérêts, il en est autrement lorsqu'il existe des circonstances de nature à établir une faute de son auteur". Cette faute, en dehors des circonstances de la rupture, peut selon certains arrêts consister dans le fait que la concubine demeure sans ressources avec des enfants. On trouve aussi des arrêts (par exemple Cass. civ. 1<sup>o</sup>, 20 janvier 2010) qui admettent que les paiements faits par le concubin au bénéfice de sa compagne sont justifiés par une intention libérale envers elle et l'enfant, ce qui permet de lui refuser toute restitution. Cependant, la jurisprudence s'en tient à quelques applications de fait qui ne constituent pas une construction homogène pour les citoyens. Globalement, comme le montrent plusieurs études<sup>(69)</sup>, elle utilise des méthodes tirées du droit des obligations selon trois logiques :

- il arrive (rarement) que les tribunaux constatent en faveur d'un des concubins et à la charge de l'autre l'existence d'une **obligation naturelle** d'assurer, à celui est qui dans le besoin ou qui a particulièrement assumé ses obligations dans le couple, une certaine compensation. Il y a alors très souvent des enfants dont le créancier s'est occupé ;
- les tribunaux utilisent aussi parfois l'**enrichissement sans cause**, qui implique que l'appauvri (par exemple le concubin qui a élevé les enfants) démontre qu'il s'est appauvri sans cause, c'est-à-dire au-delà de ce qu'impliquaient ses obligations parentales, et que l'autre s'est enrichi en ne les assumant pas ou imparfaitement ;
- enfin, les juges utilisent la **responsabilité civile**, fondée sur l'article 1382 Cass. civ., mais cela suppose que soit prouvée une faute séparable de la seule rupture qui reste entièrement libre.



[65] Revillard A., "Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement juridique des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975-2000)", *L'année sociologique*, vol. 59, 2009/2, p. 345-370.

[66] Les rentes à durée limitée sont généralement inférieures à 8 ans, Roumiguières E. [2005], *Les prestations compensatoires dans les divorces en 2003*, ministère de la Justice, octobre, et "Les divorces prononcés de 1996 à 2007", *Infostat Justice*, ministère de la Justice, n° 104, 2009.

[67] F Dekeuwer-Défossez F. [2003], "Les « droits des femmes » face aux réformes récentes du droit de la famille", *L'année sociologique*, 2003/1, vol. 53, p. 175-195 ; voir également l'encadré 4.

[68] Cet encadré a été élaboré à partir des analyses de Jean Hauser, les exemples de jurisprudence et sources ont été fournis par lui.

[69] Le CERFAP Bordeaux IV et le CEFAP université de Louvain ont édité en juillet 2012 un volume de droit comparé en partie sur le sujet : *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français*, sous la direction de J. Hauser et J.-L. Renchon, Larcier, 2012. La Cour de cassation refuse, pour l'instant, toute analogie avec le statut du mariage. L'essentiel des principaux arrêts est résumé dans : *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, sous la direction d'Annick Batteur, LGDJ 2012, spéc. n° 279 ss. et n° 773 ss.

En matière de dissolution du PACS le juge devrait statuer également sur ses conséquences au regard de l'obligation de réparer les **dommages** que l'on a causés par sa faute.

Finalement, un critère relatif à la parentalité dans le concubinage et le PACS pourrait être inscrit dans la loi, pour fonder la possibilité d'une compensation en cas de perte de revenus et d'écart manifeste des situations entre les ex-concubins ou pacsés du fait des asymétries d'investissement dans le travail parental. Pour encadrer cette disposition, un critère de durée pourrait être retenu et le régime de la preuve être aménagé.

Une telle disposition viserait à rendre plus cohérent un système de droits et devoirs couvrant aussi bien l'autorité parentale conjointe que les conséquences de la désunion, dont la jurisprudence montre qu'il n'est pas toujours satisfaisant pour les ex-concubins et pacsés. Elle s'inscrirait dans le mouvement de réforme du droit de la famille autour de la parentalité et au nom de l'intérêt de l'enfant qui a déjà profondément modifié la logique de l'union libre.

## PROPOSITION 4

Au regard des asymétries du travail parental et de l'exercice d'une autorité parentale conjointe ainsi que de la jurisprudence afférente, confier à un groupe de travail le soin d'étudier une "compensation de parentalité" pour les ex-concubins et pacsés qui ont élevé des enfants, en vue d'améliorer la cohérence des droits et des devoirs. Elle correspondrait au volet parentalité qui entre, à côté d'autres critères, dans le calcul de la prestation compensatoire entre les ex-époux.

**CONCLUSION** Le principe de la coparentalité bouscule les (dés)équilibres jusqu'ici établis entre les pères et les mères dans la prise en charge de l'éducation (plutôt l'apanage des femmes) et de l'entretien (plutôt l'apanage des hommes) des enfants. Si la coparentalité est l'opportunité d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes et d'une meilleure réponse aux besoins des enfants, elle est dans la période actuelle une source importante de tensions entre les pères et les mères. À court terme, il est essentiel de promouvoir de manière volontariste une implication précoce des pères dans les soins aux enfants et de tenter une pacification des conflits autour de l'autorité parentale lors du divorce et de la séparation. **Cet apaisement ne saurait toutefois être obtenu sans considérer ensemble les aspects relationnels, matériels et financiers du divorce et de la séparation, dans les ententes informelles entre les parents, la médiation familiale et les décisions de justice.**

► **Mots clés :** divorce, paternité, concubinage, travail parental, égalité homme-femme, famille.



Marine Boisson et Vanessa Wisnia-Weill,  
département Questions sociales(\*)

\* Les auteurs de cette note tiennent à remercier l'ensemble des personnes auditionnées : Carol Bizouarn, chef du service réclamations et conseillère de la Défenseure des enfants ; Émilie Burguière, juge aux affaires familiales, vice-présidente de la 26<sup>e</sup> chambre, TGI de Paris ; Françoise Dekeuwer-Défossez, professeure de droit à la faculté libre de droit de l'Université catholique de Lille ; Véronique Delaunay-Guivarc'h, responsable adjoint du département "enfance et parentalité", CNAF ; le pôle d'évaluation de la justice civile et la sous-direction de la statistique et des études, direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la Justice et des Libertés ; Stéphane Ditché, secrétaire général de la Fédération nationale des mouvements de la condition paternelle ; Anne Dupuy, juge aux affaires familiales, vice-présidente de la 26<sup>e</sup> chambre, TGI de Paris ; Hugues Fulchiron, président de l'université Lyon-3 et directeur du Centre de droit de la famille ; Adeline Gouttenoire, directrice du Centre européen d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes de l'université Bordeaux-4 et présidente de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance en Gironde ; Jean Hauser, professeur émérite de droit privé, Centre européen d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes ; Elizabeth Le Hot, chef du bureau des prestations familiales et des aides au logement, DSS ; Agnès Martial, chargée de recherche au CNRS et responsable du programme ANR "Pères en solitaire" ; Isabelle Sayn, directrice du Centre de recherches critiques sur le droit de l'université Jean Monnet-Saint-Étienne ; Martine Timsit, directrice des études et des réformes, Défenseure des droits au moment de son audition.

DERNIÈRES  
PUBLICATIONS  
À CONSULTER

sur [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr), rubrique publications


Notes d'analyse :

- N° 293 ■ L'individualisation dans les politiques de l'emploi : quels effets des chèques, comptes et contrats ? (octobre 2012)
- N° 292 ■ Quels services rendus aux étudiants par les universités ? Les enseignements d'expériences étrangères (octobre 2012)
- N° 291 ■ Les recommandations médicales : un outil pertinent pour faire évoluer les pratiques des professionnels de santé ? (octobre 2012)
- N° 290 ■ Quelle réponse des pouvoirs publics à l'engouement pour les médecines non conventionnelles ? (octobre 2012)
- N° 289 ■ Médecine prédictive : les balbutiements d'un concept aux enjeux considérables (octobre 2012)

► Sur le même sujet :

- N° 277 et Rapport ■ Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale (septembre 2012)

Retrouvez les dernières actualités du Centre d'analyse stratégique sur :

-  Internet : [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)
-  Facebook : [centredanalysestrategie](https://www.facebook.com/centredanalysestrategie)
-  Twitter : [Strategie\\_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



La Note d'analyse n° 294 - octobre 2012 est une publication du Centre d'analyse stratégique  
Directeur de la publication : Vincent Chriqui, directeur général  
Directeur de la rédaction : Hervé Monange, directeur général adjoint  
Secrétaire de rédaction : Delphine Gorges  
Dépôt légal : octobre 2012  
N° ISSN : 1760-5733

Contact presse : Jean-Michel Roullé, responsable de la communication  
01 42 75 61 37 / 06 46 55 38 38  
[jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr](mailto:jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr)



Le Centre d'analyse stratégique est une institution d'expertise et d'aide à la décision placée auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'éclairer le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière économique, sociale, environnementale et technologique. Il préfigure, à la demande du Premier ministre, les principales réformes gouvernementales. Il mène par ailleurs, de sa propre initiative, des études et analyses dans le cadre d'un programme de travail annuel. Il s'appuie sur un comité d'orientation qui comprend onze membres, dont deux députés et deux sénateurs et un membre du Conseil économique, social et environnemental. Il travaille en réseau avec les principaux conseils d'expertise et de concertation placés auprès du Premier ministre : le Conseil d'analyse économique, le Conseil d'analyse de la société, le Conseil d'orientation pour l'emploi, le Conseil d'orientation des retraites, le Haut Conseil à l'intégration.

[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)